



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

direction  
information et  
communication

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Règles concernant la cueillette des Myrtilles à l'aide de peignes, de l'Arnica des montagnes et de la Gentiane jaune**

Saint Etienne, le 16 juillet 2012

Dans l'objectif de protéger certaines espèces de végétaux, la direction départementale des territoires de la Loire rappelle aux amateurs de ramassage et de cueillette les règles encadrant ces activités traditionnelles.

**Par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, le ramassage de toutes les espèces d'airelles, notamment les myrtilles (*Vaccinum myrtillus*) à l'aide de peignes et leur cession à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à compter du dimanche 22 juillet 2012 à 8 heures sur l'ensemble du département.**

De plus, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, il est rappelé que la cueillette des fleurs de l'**Arnica des montagnes** (*Arnica montana*) est autorisée, mais que celle de l'appareil végétatif de l'Arnica (tiges, feuilles et racines) est interdite. La cueillette de rhizomes, tiges ou fleurs de **Gentiane jaune** (*Gentiana lutea*) est soumise à la délivrance d'une autorisation annuelle individuelle de ramassage, à demander auprès du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire.

En cas d'infraction à ces règles, une contravention de 4ème classe (pouvant aller jusqu'à 750 € d'amende), est prévue par le code de l'environnement. Des contrôles seront réalisés par les agents de l'Office national des forêts (ONF), ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et ceux des Parcs naturels régionaux.

Par ailleurs, il est précisé que la cueillette des fruits nécessite le consentement des propriétaires des terrains où ont lieu cueillette et ramassage. En effet, l'article 547 du code civil précise que les fruits naturels de la terre (comprenant champignons, plantes, fleurs, fruits, semences...) appartiennent au propriétaire. Le code forestier (article R.331-2) prévoit des contraventions de 2ème classe pour tout prélèvement (cueillette, ramassage de toutes espèces) non autorisé par le propriétaire et de 4ème classe lorsque le volume prélevé sans autorisation est supérieur à 5 litres.

La DDT de la Loire, direction départementale des territoires est une direction départementale interministérielle dont les principales activités relèvent des compétences du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT) et de celui de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL). Elle compte environ 280 agents au service des territoires : environnement et forêt, agriculture, logement, urbanisme, transports-déplacements, sécurité routière, risques naturels. Son siège à Saint-Etienne, qui accueille celle du Stéphanois, dispose de trois agences dans le département, à Roanne, Montbrison et Pélussin.

2 avenue Grüner  
CS 90509 42007  
Saint-Etienne cedex 1  
Téléphone 04 77 43 81 38  
Télécopie 04 77 43 81 28  
ddt-direction-  
communication@loire.gouv.fr  
www.loire.equipement-  
agriculture.gouv.fr

CONTACT PRESSE : Hubert HEYRAUD, 04 77 43 81 38